AFFRANCHI PAR LEDIT.

VOL. VIII. MANITOBA. No 46

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

REDIGE PAR UN COMITE DE REDACTION. | ST. BONIFACE, JEUDI, 15 MAI 1879.

BROCHE A CLOTURE !

Ayant été nommé Agents pour la plus GRANDE COMPAGNIE MANUFACTURIÈRE DE BROCHE OU FIL DE FER A CLOTURE, dans l'Amérique, nous sommes prêts à remplir toutes les commandes qu'on voudra bien nous confier, article bien supérieure à tous les autres.

MULHOLLAND FRÈRES.

FERRONNERIE

Mulholland Freres,

ENSEIGNE

DE LA

SCIE ROUGE

GRANDE RUE,

WINNIPEG

Mulholland Freres,

Coutellerie,	Limes,
Argenterie Plaquée,	Serrures,
Cuillères et Fourchettes,	Pentures,
Rasoirs,	Bolts,
Fer,	Etrilles,
Huile de Charbon,	Brosses,
Lampes et Lanternes,	Moulins à Cafe,
Planches à tuyauter,	Patins,
Clochettes pour Sleighs,	Vernis à tuyaux,
Ficelle,	Cirage,
Ligneux,	Balances,
Outils de Menuisier,	Cribles,
Peintures,	Teintures,
Fer à repasser,	Pieges,
Huiles,	Fil de laiton
Térébentine,	Fusils, 1ère qualité
Vernis,	Poudre,
Vitre,	Plomb,
Mastic,	Cartouches,
Câble,	Boites,
Etoupe,	Coliets à chien,
Toile à emballer,	Hameçons,
Courroies de cuir,	Pompes,
Cuir,	Tuyaux de plomb,
Fourches à foin,	Tuyaux de fer,
Fourches à fumier,	Boyaux (hose),
Manches,	Lavoirs,
Bêches,	Couchettes de fer,
Casseroles en faïence,	Poëles,
Pelles à grain,	Chaudrons,
Faulx,	Joug à bœufs,
Crochets,	Fer,
Pics,	Acier,
Défrichoir,	Enclumes,
Grattes,	Vis,
Tarrières pour la terre,	Marteaux,
Haches,	Fer à cheval,
Scies,	Clous à cheval.

POELES

Poëles de cuisine,	Poëles de salon,
Poëles,	Poëles à charbon.

FERBLANTERIE

Un assortiment complet en magasin ; recommandes reçues et remplies.

OUTILS.

Nos instruments oratoires, outils de menuisier, haches, etc., sont de la meilleure qualité, et nos prix très-raisonnables.

VENANT D'ARRIVER.

Un char de papier de goudronné pour maisons, Clous à planches, Huile de charbon, Poëles de cuisine et de salon.

MULHOLLAND FRERES.

Winnipeg, 1er Mai, 1879—2mx.

LA

BOULE ROUGE

MAGASIN DE NOUVEAUTES,

HARDES FAITES

ET

Etablissement de Tailleur.

Assortiment complet dans chaque ligne aux prix les plus bas.

Nouvelles Marchandises

reçues tous les jours ; marquées au prix coûtant, comme préparation au système de

Paiement au Comptant,

à commencer du

1er. Mai Prochain.

—(o)—

Des circulaires donnant les prix réduits seront distribuées à cette époque qui prouveront au public les avantages à retirer des achats faits au comptant.

—o—

L'établissement de Tailleur est comme toujours sous la direction d'un Tailleur de Première Classe.

La Boule Rouge.

249 GRANDE RUE 249

WINNIPEG.

A. H. BERTRAND

1m

Stobart, Eden & Cie

Agents en Angleterre

MM. FENWICK & CIE., LONDRES.

GRANDE RUE - WINNIPEG.

—(o)—

Succursales dans toutes les parties du Pays.

IMPORTATEURS & MARCHANDS DE GSOS & DE DETAIL

DE

MARCHADISES SÈCHES OU NOUVEAUTÉS

Anglaises, Canadiennes ;

Hardes Faites, Tapis, &c., &c., &c.

Robes, Fourrures, Peaux et Pemmican Achetes et Vendus.

CHINA HALL — MAGASIN DE PORCELAINES

GRANDE RUE - WINNIPEG.

—(o)—

Faiencerios,

Porcelaines, Anglaises et Francaises

• Verreries,

Cristeaux et Articles de Fantaisie.

STOBART, EDEN & CIE

8 Mai, 1879—12m

LYSTER

Est le seul Magasin de Hardes Faites dans Manitoba.
Si vous voulez des Bonnes Marchandises et à très-bas prix.
Allez chez

LYSTER

—(o)—

On y vend à plus bas prix que partout ailleurs pour la raison que l'acheteur n'y trouve que des marchandises pour Messieurs, tels que Habillements, Chapeaux, Chemises, etc., etc., etc., achetés en grande quantité.

273 GRANDE RUE.

WINNIPEG.

Winnipeg, 1er Mai, 1879—2mx

AVIS PUBLIC.

AVIS est par le présent donné que le soussigné a le 5ième jour d'Avril dernier, en conformité des dispositions de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, (l'Acte des Elections de 1875) affiché dans son bureau des copies des Listes Electorales pour le Comté de Provencher, et à aujourd'hui transmis des dites listes aux différentes personnes mentionnées dans le dit Acte.

JOSEPH TURENNE,
Greffier de la Cour de Comté de Provencher

Bureau du Greffier de la Cour de Comté pour le Comté de Provencher.

St. Norbert, 1 Mai, 1879. 2f

AVIS PUBLIC.

VAIS est par le présent donné que le soussigné a le 5ième jour d'Avril dernier, en conformité des dispositions de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, (l'Acte des Elections de 1875), affiché dans son bureau des copies des Listes Electorales pour le Comté de Provencher, et a aujourd'hui transmis des copies des dites listes aux différentes personnes mentionnées dans le dit Acte.

PIERRE LAVALLÉE,
Greffier de la Cour de C. de Marquette Est.

Bureau du Greffier de la Cour de Comté pour le Comté de Marquette Est.

St. François Xavier, 1er Mai, 1879. 2f

AVIS.

AVIS est par le présent donné que le soussigné a le 17ième jour de Février courant, en conformité des dispositions de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, (l'Acte des Elections de 1875), affiché dans son bureau des copies des Listes Electorales pour les divisions suivantes, savoir : St. James, St. Charles, St Boniface, Headingley et Kildonan, et a aujourd'hui transmis des copies des dites listes aux différentes personnes mentionnées dans le dit Acte.

EDMUND MARSTON,
Greffier de la Cour de Comté de Selkirk

Bureau du Greffier de la Cour de Comté pour le Comté de Selkirk.

Winnipeg, 8 Mai, 1879.

Université de Manitoba.

Tout candidat désireux de se présenter aux examens qui s'ouvriront le 26 mai courant devra envoyer son nom au Revd Canon O'Meara, Registraire suppléant, le ou avant le 12 mai.

Par ordre.

j-12m

LE "METIS."
Jeudi, 15 Mai 1879.

Les Grevistes de la Section 15.

Les journaux de Winnipeg depuis une semaine sont pleins de détails sur les événements sans gravité qui viennent de se produire sur la 15e section des travaux du chemin de fer Pacifique canadien. Nous disons les événements sans gravité, car toute l'affaire s'est bornée à une demande de paiement de la part de onze à douze cents employés du contracteur Whitehead, demande accompagnée de cessation de travaux sur toute la ligne.

D'après l'opinion qui paraît la plus accréditée, les ouvriers de Whitehead seraient un peu mieux traités que des chiens, et beaucoup plus mal que les esclaves de la Louisiane dans le temps qu'il y avait des esclaves dans les Etats du Sud. Ils sont peu et mal payés ; très mal nourris, et sans secours du médecin quoiqu'on leur retienne chaque mois certains honoraires pour payer un certain Docteur qui les soignent aux pillules, à l'emplâtre et à l'eau tiède. Aussi, la mortalité est-elle effrayante parmi les pauvres blessés de la nitro glycérine, et il ne se passe guère de semaine que les hôpitaux de St. Boniface et de Winnipeg ne reçoivent plusieurs mutilés de la section 15 qui arrivent ici gangrénés, affaiblis, à demi-morts faute de soins et de traitements.

Les philantropes ont aboli l'esclavage noir mille fois préférable à l'esclavage blanc des contracteurs au rabais, et des manufactures de notre âge qui s'appelle orgueilleusement âge de progrès.

Tel a été l'excès du mal sur la section 15 qu'un beau jour de la semaine passée tous ces ouvriers nourris au *bacon* pourri et pas payés ont déposé leurs outils et sont allés demander leur salaire à leurs bourgeois et une nourriture chrétienne. Ceux-ci, effrayés de l'attitude calme et énergique de leurs employés, ont immédiatement fait appel aux autorités militaires pour accourir les protéger. Et, en effet, le Col. Smith, agissant d'après les ordre reçus d'Ottawa, s'est immédiatement transporté sur la section 15, à la tête de 70 hommes de la milice volontaire. A sa grande surprise, il ne s'est trouvé en face que de pauvres affamés réclamant leurs arrérages de paie, une pension plus saine et plus d'honnêteté de la part de ceux qui les employaient. Au lieu de cartouches, c'était de l'argent, au lieu de soldats, c'était des boulangers qu'il eut fallu envoyer.

De désordres il n'y en a pas eu ; et le fait, que tout est rentré dans l'ordre du moment que M. Whitehead se fut déclaré prêt à payer les hommes, prouve que ces onze ou douze cents ouvriers ne demandaient et ne voulaient que justice. S'ils eussent été les communards et les grévistes tels qu'on les a représentés un moment, qu'est-ce qu'auraient pu faire contre eux la poignée de miliciens que les autorités avaient expédiée sur le théâtre du désordre ?

Il ressort de tout ce qui a été dit et écrit à ce sujet que les contracteurs auraient imaginé tout un système de petites exactions qui auraient pour effet de pressurer leurs ouvriers et de leur enlever sous un prétexte ou sous un autre la meilleure partie du maigre salaire qu'on leur paie après bien des délais, quand la nitro-glycerine ne les tue pas, ou que le scorbut ne les mènent pas à l'hôpital ou à la mort.

Tel est le beau résultat du système de donner les grands travaux publics au plus bas soumissionnaire : que voulez-vous ? Il faut que le contracteur se rattrape d'une manière ou l'autre ; si ce n'est aux dépens du gouvernement, ce sera aux dépens du pauvre ouvrier.

Aujourd'hui le calme est rétabli sur la section 15 ; les miliciens sont de retour ; M. Whitehead a payé ses hommes, et les travaux ont repris leur cours. Le mal est-il disparu ? Non, certes ; et si les autorités d'Ottawa, connaissant les choses, forçaient les contracteurs à adopter une conduite plus honnête, plus humaine, plus chrétienne envers leurs ouvriers, on empêcherait à jamais le retour de ces menaces de grève et d'insurrection qui sont la honte de toute société civilisée. Que les contracteurs soient justes, et tout ira bien ; mais il serait infâme de punir de pauvres affamés parcequ'ils osent demander à leurs maîtres de la viande qui ne soit pas gâtée et le salaire qu'on leur détient pendant des semaines et des semaines.

LES CHEMINS DE FER.

La question des chemins de fer dans Manitoba et le Nord-Ouest est entrée dans la phase du sens commun.

Malgré M. McKenzie, l'homme aux étroites conceptions, malgré l'illustre Flibochon-Mills, le Dr. Tupper a fait accepter au Parlement du Canada l'idée si simple que les chemins de fer doivent se construire pour un pays, et non le pays pour les chemins de fer.

Le Pacifique canadien, dévoyé un moment vers le nord à travers des mers de marécages et de mauvaises terres par M. McKenzie, va passer par le cœur même de la province pour ensuite se diriger vers l'ancien tracé au nord de la Siskatchewanne La colonisation le suivra de cette façon, et il suivra la colonisation ; en d'autres termes, c'est par le Pacifique canadien que le Dr. Tupper déclare vouloir peupler les grandes et fertiles régions de l'ouest.

C'est là tout uniment du sens commun, n'est-ce pas ? Et cependant que de sommes folles, que d'arguties de parti, que de luttes électorales, que de papier noirci avant d'avoir pu y arriver ! Le parti *grit* n'a jamais pu le comprendre ; toute la philosophie du pédagogue de Bothwell n'a jamais pu s'élever jusqu'à cette sphère si ordinaire ; les plus fins des partisans de M McKenzie y ont perdu tout le latin qu'ils savaient, et tout le latin qu'ils ne savaient pas.

Les américains, nos voisins, ont colonisé, peuplé et créé dix des plus riches Etats de leur Union avec leurs chemins de fer ; ils font cela depuis trente ans : c'était du sens commun mis en pratique. Il a fallu le retour au pouvoir de Sir John A. Macdonald pour ramener, sur ce point du moins, le retour au sens commun de la politique canadienne des chemins de fer.

Donc, le chemin de fer Pacifique Canadien va venir passer à Winnipeg ; donc il va suivre la magnifique vallée de l'Assiniboine ; donc il va traverser les riches plateaux de la petite Siskatchewanne, et chaque mille de voie ferrée verra surgir des centaines et des centaines de hardis pionniers qui n'attendent que ce signal pour aller fonder de riches et plantureuses fermes.

L'exécution du plan du Dr. Tupper ne tardera guère ; la Chambre lui a voté un million la semaine dernière pour construire la section de Winnipeg à la petite Siskatchewanne ; et avant dix-huit mois le chemin sera sur le point de se terminer, et dans deux ans au plus les trains réguliers, traversant le pont de fer de la Rivière Rouge, iront porter dans l'ouest l'abondance et la prospérité.

Tout cela serait fait depuis deux ans si M. McKenzie avait eu moins d'orgueil, moins d'ignorance, moins d'entêtement et plus de sens commun. Qu'on fasse, si on peut, le calcul de tout ce qu'a fait perdre au Canada l'étroitesse de vues et la sotte vanité de ce mince parvenu politique.

ROME.

LETTRE APOSTOLIQUE
DE
SA SAINTETE LE PAPE LEON XIII.
par laquelle est annoncé un
JUBILE UNIVERSEL
en vue d'implorer le secours Divin

LEON XIII, PAPE
A TOUS LES FIDÈLES DU CHRIST
qui verront les présentes lettres
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE (*a*)

Les souverains pontifes, Nos prédécesseurs, suivant une vieille institution de l'Eglise romaine, ont accoutumé, dès le commencement du service Apostolique dont ils étaient chargés, d'ouvrir à tous les fidèles, avec une paternelle libéralité, les trésors des dons célestes et d'ordonner par toute l'Eglise des prières communes, afin de fournir aux fidèles l'occasion d'un profit spirituel et salutaire, et de les exciter à se concilier l'aide du Pasteur éternel par des prières, par des œuvres pies et par le soulagement des pauvres. C'était, d'une part, comme un don d'avénement que les chefs suprêmes de la religion distribuaient, dès le début de leur ministère apostolique, à leur fils en Jésus-Christ, et comme un gage sacré de cette charité dont ils entouraient la famille de Jésus-Christ ; d'autre part, c'était un devoir solennel de piété et de vertu chrétienne dont s'acquittaient, auprès de Dieu, les fidèles unis avec leurs pasteurs, au chef visible de l'Eglise, afin que le Père des miséricordes regardât favorablement, protégeât, *daignât garder et paître* non-seulement son troupeau, pour Nous servir des paroles de S Léon, *mais aussi le pasteur de ses brebis.*

Conduit par ce dessein, et, à l'approche du jour anniversaire de Notre élection, suivant les exemples de Nos prédécesseurs, Nous avons résolu d'annoncer à tout l'univers catholique une indulgence en forme de jubilé général. En effet, Nous savons parfaitement combien l'abondance des grâces divines est nécessaire à notre faiblesse dans le difficile ministère dont Nous avons la charge ; Nous savons, par une longue expérience, quel est le lamentable état des temps où Nous sommes venus, et de quels grands orages l'Eglise est assaillie, au temps présent ; enfin les affaires publiques qui se précipitent vers la ruine, les funestes desseins des hommes impies et aussi les menaces de la colère céleste qui déjà s'est appesantie sévèrement sur quelques-uns, Nous font redouter la venue de maux de jour en jour plus grands.

Mais, comme le bienfait particulier d'un jubilé tend à faire expier les souillures de l'âme, à faire exercer des œuvres de pénitence et de charité, à multiplier les exercices de prières ; comme les sacrifices de justice et les prières qui sont offerts par le zèle unanime de toute l'Eglise, sont si féconds et agréables à Dieu, qu'ils semblent faire violence à la divine miséricorde, il faut avoir une ferme confiance que le Père céleste considérera l'humilité de son peuple, et que, tournant les choses à un meilleur état, il nous apportera le soulagement et la lumière désirée de ses miséricordes. Car *si*, comme le disait le même Léon le Grand, *nos ennemis spirituels sont vaincus par la correction des mœurs que nous aura obtenue la grâce de Dieu, la force de nos ennemis corporels succombera aussi, et ceux-là seront affaiblis par notre conversion, qui pèsent sur nous, non à cause de leurs mérites, mais à cause de nos péchés.* C'est pourquoi Nous exhortons vivement tous et chacun des fils de l'Eglise, et Nous les prions, dans le Seigneur, d'unir leurs prières aux nôtres, ainsi que les supplications et les exercices de discipline chrétienne et de piété ; Nous les prions d'user, Dieu aidant, avec le plus grand zèle, pour le profit de leurs âmes et l'utilité de l'Eglise, de cette grâce du jubilé qui leur est offerte, de ce temps des célestes miséricordes.

Maintenant donc, par la miséricorde du Dieu tout-puissant, et Nous appuyant sur l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, au nom du pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a conféré, tout indigne que Nous en soyons ;—à tous et à chacun des fidèles chrétiens de l'un et l'autre sexe résidant dans notre vénérable ville ou y advenant, qui depuis le premier dimanche de carême, c'est-à-dire depuis le 2 mars jusqu'au 2 juin inclusivement, dimanche de Pentecôte, auront visité deux fois les basiliques de Saint Jean de Latran, du prince des apôtres et de Sainte Marie Majeure, et y auront, pendant quelque temps, adressé à Dieu de pieuses prières, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siége apostolique, pour l'extirpation des hérésies, et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle et selon nos intentions ; à ces fidèles qui, une fois pendant le temps ci-dessus indiqué, auront jeûné en n'usant que des mets permis, en dehors des jours non compris dans l'indult quadragésimal ou des autres jours consacrés par le précepte de l'Eglise comme soumis au même jeûne de droit strict ; et qui, ayant confessé leurs péchés, auront reçu le Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie et qui auront fait quelque aumône, soit aux pauvres, soit à quelque œuvre pieuse, selon que sa dévotion le suggérera à chacun ;—quant aux autres, qui habitent quelque part que ce soit en dehors de Rome, et qui, dans le délai des trois mois indiqués ci-dessus, auront visité deux fois trois églises de la même ville, ou du même lieu ou des faubourgs, à désigner par les ordinaires des lieux ou leurs vicaires, ou les officiaux, ou, à leur défaut et selon leur ordre, par ceux qui y exercent le ministère des âmes (ces visites auront lieu trois fois s'il n'y a qu'une), et qui auront dévotement accompli les autres actes énumérés plus haut, à tous Nous donnons et accordons l'indulgence plénière de tous leurs péchés, comme on a coutume de l'accorder à ceux qui, dans l'année du Jubilé, visitent des églises déterminées à l'intérieur et au dehors de Rome. Nous accordons aussi que cette indulgence puisse être valablement appliquée, par mode de suffrage, aux âmes qui ont quitté cette vie en union de charité avec Dieu.

En outre, Nous accordons aux ordinaires des lieux de pouvoir, selon leur sage avis, réduire les visites à un nombre moindre pour les chapitres et congrégations tant séculières que régulières, pour les associations, confréries, universités et colléges quelconques, qui visiteront processionnellement les églises dont il a été fait mention ci-dessus.

Nous accordons aux navigateurs et aux voyageurs dès qu'ils seront rentrés à leur domicile, ou ailleurs, en quelque station fixe, l'autorisation de gagner valablement la même indulgence, en accomplissant les œuvres prescrites ci-dessus et en visitant six fois l'Eglise cathédrale ou majeure, ou l'Eglise paroissiale de leur domicile ou du lieu de ce stationnement. Pour les réguliers de l'un ou l'autre sexe, même ceux qui sont perpétuellement cloîtrés, et pour tous autres ecclésiastiques ou laïques, séculiers ou réguliers, détenus en prison ou en captivité, ou empêchés par quelque infirmité ou par tout autre obstacle, qui ne pourraient pas accomplir les œuvres susdites ou quelques-unes d'entre elles, Nous accordons également et permettons à tout confesseur, de ceux qui sont spécialement approuvés par les Ordinaires des lieux, de changer ces œuvres en d'autres œuvres de piété, ou de les remettre au temps le plus rapproché, et d'en prescrire que les pénitents puissent remplir ; pareillement de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre, Nous accordons la permission et la faculté à tous les fidèles chrétiens, et à chacun d'eux, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers, de tout ordre et institut qu'il faudrait même spécialement nommer, de se choisir à cet effet tel confesseur qu'il leur plaira, séculier ou régulier, parmi ceux qui sont approuvés (ce qui s'applique même aux religieuses, aux novices et aux autres femmes qui vivent en clôture, pourvu que ce confesseur soit approuvé pour les religieuses), avec pouvoir et autorité pour le confesseur, à l'égard de ceux ou de celles qui viendront se confesser à lui dans l'esprit de profiter du présent jubilé et d'accomplir les autres œuvres nécessaires pour le gagner, et dans le laps de temps déterminé, de les absoudre, pour cette fois et pour le for intérieur seulement, en leur imposant une pénitence salutaire et les autres conditions de droit, (et s'il s'agit d'hérésie, après leur avoir fait abjurer et rétracter préalablement, comme de droit, leurs erreurs), de l'excommunication, de la suspense et autres sentences ecclésiastiques, des censures de droit ou prononcées et infligées par le juge, pour quelque cause que ce soit, même dans les cas réservés aux ordinaires des lieux et à Nous ou au Siége apostolique, même dans ceux qui sont réservés à chacun d'eux et au souverain Pontife et au Siége Apostolique, sous une forme particulière, et qui ne paraîtraient pas compris par ailleurs dans d'autres concessions si larges qu'elles fussent, ainsi que de tous péchés et de toutes fautes, si graves et si énormes qu'elles soient, même de celles, comme il est dit, qui sont réservées aux dits Ordinaires et à Nous et au Siége apostolique ; pareillement, de commuer en autres

œuvres pies et salutaires les vœux et tous autres serments réservés au Siége apostolique (excepté toujours les vœux de chasteté de religion, et d'obéissance qui ont été reçus par un tiers, ou ceux dans lesquels il y aurait préjudice pour un tiers, excepté aussi les peines qui sont dites préservatives du péché, à moins que la commutation à intervenir ne soit jugée de nature à prévenir aussi efficacement du péché que le premier objet du vœu), et de dispenser les pénitents de cette classe engagés dans les ordres sacrés, même les réguliers, pour l'exercice de ces ordres et l'obtention des ordres supérieurs, de l'irrégularité occulte encourue seulement pour violation des censures.

Toutefois. Nous n'entendons point par les présentes, accorder dispense pour quelque autre irrégularité, soit publique, soit occulte, soit connue, résultant soit d'un délit, soit d'un défaut, ni pour toute autre incapacité, ou inaptitude contractée de quelque manière que ce soit; ni les cas susdits, accorder la faculté de donner ces dispenses, ou de rendre l'aptitude, ou de rétablir les coupables en leur premier état, même au for de la conscience, non plus que déroger à la constitution publiée avec les déclarations convenables par Notre prédécesseur Benoit XIV, d'heureuse mémoire, et commençant ainsi : *Sacramentum pœnitentiæ*. Enfin, les présentes ne pourront non plus et ne devront pas profiter à ceux qui, soit par Nous et le Siége apostolique, soit par quelque prélat ou juge ecclésiastique, auront été nominativement excommuniés, suspendus, interdits, ou bien qui auront été signalés ou dénoncés publiquement comme ayant encouru d'autres jugements et censures, à moins que dans le laps de temps indiqué ils n'aient satisfait et qu'ils ne se soient mis en règle, autant que de besoin, avec leur devoir. Que si ils n'ont pu au jugement du confesseur, satisfaire dans le délai prescrit, Nous leur permettons d'être absous au for de la conscience et à l'effet seulement de gagner le Jubilé, moyennant l'obligation de satisfaire dès qu'ils pourront.

C'est pourquoi, en vertu de la sainte obéissance, Nous enjoignons formellement et ordonnons par la teneur des présentes, à tous et à chacun des Ordinaires des lieux, en quelque endroit qu'ils soient établis et à leurs vicaires et officiaux, et, à leur défaut, à ceux qui ont charge d'âmes, dès qu'ils auront reçu des copies ou des exemplaires imprimés des présentes lettres, de les publier dans leurs églises et diocèses, dans les provinces, cités, villes terres et tous autres lieux, et de désigner l'église ou les églises à visiter, comme il est marqué ci-dessus, à leurs peuples, après les avoir, autant qu'il sera possible, convenablement préparés par la prédication de la parole de Dieu.

Et ce, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, surtout celles ou la faculté d'absoudre, dans certains cas exprès est réservée au souverain Pontife régnant, tellement que des concessions semblables ou différentes d'indulgences et de grâces du même genre ne puissent être appliquées à personne, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse ou dérogation spéciale; nonobstant aussi la règle relative aux indulgences qui ne doivent pas être concédées *ad instar* ; nonobstant les statuts et usages établis par le serment des ordres religieux quels qu'ils soient, congrégations ou instituts, par la confirmation apostolique ou par quelque autre consécration, et les privilèges, indults et lettres apostoliques accordés, approuvés et renouvelés de quelques manière que ce soit à ces ordres religieux, congrégations et instituts et à leurs membres.

De tous ces actes et de chacun d'eux, bien qu'il dût être fait mention, ainsi que de leur teneur, d'une manière spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et non par des clauses générales tendant au même but, bien qu'elles dussent être exprimées de quelque autre manière, ou qu'il fallut observer à cet effet quelque autre forme requise Nous tenons pour insérée la teneur et la forme à leur usage pour observée suffisamment par ces présentes ; et pour cette fois en particulier et nommément, et en vue seulement des effets susdits, Nous y dérogeons, ainsi qu'à toutes autres choses contraires.

Mais pour que Nos présentes lettres, qui ne peuvent être portées en chaque lieu, arrivent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons que les copies ou exemplaires imprimés des présentes, souscrit de la main de quelque notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, fassent foi en tous lieux de la terre, aussi bien que les présentes elles mêmes, si elles étaient représentées ou produites.

Donné à Rome, près Saint Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 15 du mois de février 1879, la première année de Notre pontificat.

L. CARD. NINA.

La police montee de Manitoba.

On lit dans le *Journal de Québec* :

Les ministres qui représentent la province de Québec dans le cabinet fédéral, n'ont pas l'air de se douter qu'il se recrute, en ce moment-ci, dans le Dominion, une force nouvelle destinée à compléter la police montée de Manitoba qui compte actuellement environ trois cents hommes. D'après le bill présenté par Sir John A. Macdonald, ministre de l'intérieur, sous le contrôle duquel se trouve l'institution de la police montée, la nouvelle force qu'on lui ajoute doit compter quatre compagnies, comprenant chacune cinquante hommes. Or, le choix de ces deux cents hommes et la nomination de leurs officiers sont, entièrement laissées aux mains du commandant actuel de la police montée, M. le colonel McLeod, un officier de la province d'Ontario, qui, comme tous les autres hommes, a ses préférences et leur donne le pas même sur le mérite, le droit ou la capacitée, afin de satisfaire des engagements pris, des amitiés, des relations ou des convenances personnelles.

C'est ainsi qu'il en arrive dans le cas présent : M. le colonel McLeod, qui porte le titre de commissaire de la police montée a déjà recrutée, croyons-nous, environ trois cents hommes, plus qu'il n'en faut sans doute mais dont l'excédant servira à remplacer les anciers soldats de la police montée qui quittent le corps, ou ceux qui ne seront pas jugées en état d'en faire partie.

Or, ces trois cents hommes ont été recrutés presque exclusivement dans la province d'Ontario. On a vu le colonnel McLeod passer quinze jours, trois semaines, dans plusieurs des villes de cette province, pratiquant l'opération des recrutements ; mais on ne l'a pas vu un seul jour dans aucune des villes de cette province, pas plus qu'aucun de ses officiers ayant mission de venir recruter des hommes au milieu de nous.

Il y a cependant le cas d'un jeune homme appartenant à l'une de nos premières familles, qui avait été officier pendent plusieurs années et qui pour obtenir d'être simplement soldat dans la police montée, dut faire agir de puissantes influences. Voilà pour la province de Québec dans la composition des quatres compagnies, dont le bill de Sir John A. Macdonald de mande la formation.

Maintenant, si de la composition des simples troupes, nous passons à celle des hommes qui les commandent, nous voyons que sur quarante officiers environ, il n'y a que deux Canadiens-français ; il y en avait un troisième, le capitaine Brisbois ; mais il a résigné et il a été remplacé par un Anglais. Voilà à quoi conduit l'exercice du patronage remis aux mains d'un seul homme et la faculté pour lui d'en disposer à son gré. Voilà sur quoi nous voulions attirer l'attention des ministres de notre province, qui semblent n'avoir pas seulement un soupçon de ce qui se passe.

Et cependant, sans compter les aptitudes toutes particulières de notre population, surtout pour la vie militaire, au sein de vastes espaces comme jes prairies, où peuvent s'exercer librement toutes les facultés de notre race, nous pourrions dire qu'il y a parmi nous des jeunes gens éminemments propres par leurs connaissances de l'art militaire, par d'importants états de service, par leur pratique de la vie du Nord Ouest qui les a rendus familiers avec toutes les ressources et toutes les difficultés qu'elle renferme, à faire des officiers de la police montée bien supérieurs à la moyenne de ceux qui en font actuellement partie.

Il est nécessaire que le public soit mis au fait de ce qui se passe sous ses yeux pour ainsi dire sans qu'il s'en doute, que les Canadiens-français connaissent toutes les justes réclamations qu'ils peuvent exercer en temps opportun, et qu'ils ne se laissent pas frustrer des droits égaux qu'ils ont à entrer en ligne de compte avec les autres provinces du Dominion, toutes les fois qu'il y a des institutions fédérales à créer ou à développer, ou une part légitime à revendiquer dans la distribution des charges publiques

Nouvelles Locales.

—L'avoine se vend 75 cts. le minot.

— Il y a en ce moment à l'Hôpital de St. Boniface, six patients.

—Il y a dans ce moment onze prisonniers à l'Hôtel de la Reine *alias* prison provinciale.

—On a commencé à préparer partout les rôles d'évaluation pour le travail de corvée.

—L'Hon. M. Dubuc a quitté Ottawa mardi soir pour revenir dans ses foyers.

—MM les Curés de St. Norbert et de St. François-Xavier étaient à l'archevêché mardi soir.

—La Cour, dans la cause de contestation de l'élection de Ste. Anne des Chênes, est définitivement remise au 23 du courant.

— Le Rév. Père Allard est arrivé de ses missions du Fort Alexandre lundi, et est reparti immédiatement le lendemain.

—La troupe de Winnipeg qui était partie la semaine dernière pour aller appaiser les grévistes sur la section 15 est arrivée mardi après-midi.

—Ceux qui ont des jardins dans St. Boniface, profitent du beau temps que nous avons pour y faire leurs semences.

— Le Rév. Père Leduc, O. M. I., de St. Albert, Territoire du N.-Ouest, est arrivée à St. Boniface dimanche dernier. Le Rév. Père doit partir lundi prochain pour l'Europe.

—La glace du Lac Winnipeg à commencer à marcher : c'est probablement ce qui nous a donné un vent de nord si froid au commencement de la semaine.

—La lettre pastorale de Sa Grâce Mgr. Taché, concernant le Jubilé a été lue dans presque toutes les Eglises de l'archidiocèse dimanche dernier, et reproduite par les journaux anglais de Winnipeg.

—On dit qu'il doit y avoir un changement dans le départ et l'arrivée des trains de l'embranchement de Pembina, et qu'il n'y aura plus de convoi arrivant le dimanche comme par le passé.

—Les quatre soldats volontaires qui ont refusé de suivre le régiment au Lac Travers contre les grévistes de la section 15 ont été traduits devant Son Honneur le Juge Betournay qui a débouté la cause.

— Une dépêche spéciale au *Times* de Winnipeg, dit que le prochain numéro de la *Gazette du Canada* contiendra la destitution de M. Letellier Gouverneur de Québec, et la nomination de l'Hon. M. Masson comme son successeur.

—Un Conseil aux Mères de famille. Allez au magasin de Stobart, Eden et Cie., si vous voulez avoir de bonnes et de belles marchandises à bon marché, et si vous désirez être servi avec politesse et promptitude.

—M. J. P. M. Lecourt a reçu instruction du Ministre des Travaux Publics de prendre les niveaux de l'Avenue Provencher ; c'est, croyons-nous, l'intention du département de drainer cette grande rue si fréquentée depuis l'ouverture du chemin de fer.

—On lit sur les journaux anglais de Winnipeg que Henry J. Clarke est allé faire visite à M. Louis Riel, il y a une dizaine de jours. M. Ambroise Lépine se trouvait dans le même temps en visite lui aussi chez M. Riel à Pembina

—Il est possible que Mgr. Taché, qui est désormais entré en pleine convalescence, se mette en route lundi prochain pour le Canada avec les RR. PP. Lacombe et Leduc qui se rendent en Europe. Il n'est pas certain que le bien-aimé prélat soit assez fort pour prolonger son voyage plus loin que le Canada.

—Nous avons le plaisir d'annoncer la nomination de M. A. LaRivière, M. P.P. au poste de Surintendant des Ecoles Catholiques de la Province, rendu vacant par la résignation de notre ami, M. Joseph Forget, qui n'avait accepté cette charge en février dernier que provisoirement et sur les instances réitérées de ses amis qui ne pensaient pas que des engagements antérieurs pourraient y apporter le moindre obstacle.

Etiquette Officielle.

La *Gazette du Canada* publie ce qui suit :

Echange de visites entre les officiers des navires de Sa Majesté et les gouverneurs et présidents de colonies.

§ 431. 1. Un gouverneur doit recevoir la première visite de tous les officiers de la marine en commandement.

2. Un lieutenant gouverneur doit faire la première visite à un chef, d'escadre ou à un commodore de première classe, étant un commandant en chef, mais il devra recevoir la visite de tous les autres officiers.

3 Un administrateur ou président doit faire la première visite à tous chefs d'escadre mais il devra recevoir la première visite de tous les autres officiers.

4. Les visites doivent être rendues dans 24 heures et en personne, à tous les chefs d'escadre, commodores, lieutenants gouverneur, administrateurs et présidents ; mais par un aide-de-camp ou autre officier député par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, l'administrateur ou le président, suivant le cas, à tous les autres officiers de marine.

5. Si le gouverneur ou tout autre officier administrant le gouvernement d'une colonie est, pour cause d'indisposition ou d'occupations pressantes, incapable de faire ou rendre ces visites en personne, il déléguera son aide-de-camp ou un autre officier dans ce but. De même si un chef d'escadre ou un commodore est incapable pour cause d'indisposition ou d'occupations pressantes de faire ou rendre ces visites, il déléguera son lieutenant d'escadre, ou un autre officier n'ayant pas un grade inférieur pour cette fin. Dans chaque cas, l'officier qui n'aura pas fait la visite requise en personne devra faire rapport du fait et faire connaitre la cause qui l'a empêché de faire cette visite, au département dont il dépend.

6. Les officiers occupant temporairement de hautes fonctions civiles ou des commandements sont sujets aux mêmes règlements, quant aux visites que s'ils étaient confirmés dans leur fonctions ou commandements.

7. Les officiers de marine les plus anciens feront préparer, quand cela sera nécessaire, des chaloupes convenables pour permettre aux gouverneurs, etc., de faire des visites officielles à bord de leur navires puis pour les reconduire sur terre quand ils en auront témoigné le désir.

NAISSANCES.

A St. Boniface, lundi, le 12 du courant, la Dame de l'Hon. M. J. Dubuc, un fils.

Societe Saint Jean-Baptiste de MANITOBA.

DIMANCHE prochain 18 Mai aura lieu à 2 heures P.M., dans la Salle du College de St. Boniface une assemblée des Membres de la Société St. Jean-Baptiste pour l'élection des officiers.

GEORGE ROY,
Président de la Soc. St. J.-Baptiste.

St. Boniface, 15 Mai, 1879.

Applications pour Licences dans la Cite de Winnipeg.

Hôtels. James Donahue, Frank Ritchie, Thos Dunn, Henry Wilson, West et Stanley, Lennon et Emmick, Henry Braun, Duncan Sinclair, Patrick Carey, McIvor et Graham, Thomas Dougherty, McIntyre et Campbell, W. J. O'Connor, Chadwick et McIntyre, H. B. Fairfield, James Naismith, Bradt et McAlpin, C. Prud'homme, Vincent de Toronto, P. Nowis, John Haverty, P. Heimmick, Coulton et Christie, Hennessey et Cie., John Morris, Joseph Kahl r.

Groceries. Requey et Caroy, McIntyre et McCulloch, Haskus et Colquhoun, H. L. Reynolds, A. G. B. Bannatyne, E. F. Radiger, George E. Fulthorpe, J. H. McTavish, W. H. Lyon.

JOHN FRASER,
Président des Commissaires de Licences.

Winnipeg, 15 Mai, 1879. 21

CANADIAN PAIN DESTROYER.

LE DESTRUCTEUR CANADIEN DES DOULEURS

Comme remède de famille est favorablement connu du public, pour avoir pour soulagé des milliers de personnes sujettes aux douleurs. Dans les cotés, les reins, et la tête, aux rhumes à la toux, maux de gorge, déloise, ecrasures, crampes dans l'estomac, cholera morbus, dissenterie, coliques, brulures, engelures, etc., etc.

Le Destructeur Canadien des Douleurs est devant le public depuis longtemps ; il est très-estimé ou l'on s'en sert ; et quand on en fait usage à temps il ne manque jamais d'apporter un soulagement permanent ; et on n'a pas connaissance d'un seul cas ou il na pas donne sat'sfaction, lorsque les directions ont été bien suivies ; au contraire tous sont charmés de ses opérations, et parlent dans les termes les plus flatteurs de ses effets magiques.

Nous parlons de ce sujet par experience, en ayant fait nous même une épreuve complète ; en conséquence tous ceux qui souffrent des douleurs pour lesquelles il est mentionné ; peuvent-être persuadés qu'il est un remède souverain.

L'efficacite étonnante du Destructeur Canadien des Douleurs, dans la guerison des maladies pour lesquelles il est recommandé, et ses effets merveilleux à maitriser les douleurs atroces du Rhumatisme et soulager les affections nerveuses, lui donnent droit au plus haut rang dans la liste des remèdes.

Des ordres nous arrivent des marchands de remèdes de tous les points du pays pour de nouvelles commandes, et tous temoignent de la satisfaction universelle qu'il donne.

Le Destructeur Canadien des Douleurs ne manque jamais de procurer un soulagement immédiat ; on le trouve chez tous les marchands de remèdes.

Les médecins l'ordonnent et s'en servent ; et aucune famille ne saurait s'en passer après l'avoir essayé.

Prix seulement 25 centins la bouteille.

A vendre chez

TROTT & CIE.

Agent pour la Province de Manitoba.
Grande Rue Winnipeg

PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

[L. S.]

JOSEPH CAUCHON,

A nos fidèles et bien aimés les Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre Province de Manitoba, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de notre Province de Manitoba, en Notre Ville de Winnipeg, qui devait se tenir et avoir lieu le vingt-neuvième jour du mois de Janvier courant et à chacun de nous.

SALUT.

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature de la Province de Manitoba se trouve convoquée pour le vingt-neuvième jour du mois de Janvier auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents.

Sachez maintenant que pour diverses causes et considérations et pour le plus grand aise et commodité de nos bien-aimés sujets, nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de Notre Province de Manitoba, de vous exempter et chacun de vous, d'être présents, au temps susdit, vous convoquant et par les présentes vous enjoignant à chacun de vous, de vous trouver avec nous, pour la DEPECHE DES AFFAIRES, dans l'Assemblée Législative de Notre Province de Manitoba, en notre Ville de Winnipeg, Samedi, le Premier jour du mois de Févier prochain, pour y prendre en considération l'état et le bien-être de notre dite Province et y faire ce qui pourra sembler necessaire, ce à quoi vous ne devez manquer.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Manitoba. TÉMOIN Notre Fidèle et Bien Aimé l'Honorable JOSEPH CAUCHON, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Manitoba, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, etc., etc. En Notre Hôtel du Gouvernement à Fort-Garry, le quatorzième jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix-neuf et de Notre Règne la Quarante deuxième.

Par ordre

C. P. BROWN,
Secrétaire Provincial

CANADA
PROVINCE DE MANITOBA, Comté de Provencher. } County de Provencher.

Revision des listes électorales en conformité de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, et ses amendements.

Avis public est par le présent donné que le prochain terme de la cour de comté pour le comté de Provencher sera tenu à St. Norbert, mercredi, le vingt-unième jour de Mai prochain, à dix heures de l'avant-midi pour la révision des listes électorales de la division électorale, dans les limites de la juridiction de la cour : et toutes les personnes, qui, etant électeurs, demanderont des changements dans quelqu'une des listes électorales, devront donner au soussigné, au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce jour, et devront être présentes, au lieu, à la date et au temps susdits, soit personnellement ou par leur agent avec leurs témoins et documents afin de faire régler leurs reclamations conformément à la loi.

JOSEPH TURENNE,

Greffiir de la cour de comté pour le comté de Provencher.

Bureau du Greffier,

St. Norbest, 13 Mars, 1879.

BEATTY Celebrated Golden Tongue PARLOR ORGANS
ELEGANT STYLES, with valuable Improvements, New and Beautiful Solo Stops. Over One Thousand Organists and Musicians endorse these organs and recommend them as strictly First-Class in Tone, Mechanism and Durability. Warranted for six years. Newspaper free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, N. J., U. S. A.

CLERGYMEN AND SCHOOL TEACHERS. You can easily increase your salary by devoting a very small portion of your leisure time to my interest. I do not expect you to canvass for my celebrated Beatty's Pianos and Organs unless you see fit to ; but the service I require of you is both pleasant and profitable. Particulars free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

SIGN PAINTERS wanted in every section of the United States and Provinces to answer this advertisement. Paper free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, U. S. America.

U can buy first-class Pianos and Organs cheaper of DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, than of any other establishment in the United States. Why? Because he sells only for cash, takes no risks and has no book accounts. Every instrument fully warranted for six years as strictly first-class, and sent on from 5 to 15 days' test trial, money refunded and freight paid both ways by him if they are unsatisfactory. Send for Illustrated ADVERTISER and read testimonials from his patrons, some of whom you may know. Illustrated Newspaper sent free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

La Pharmacie de la Cite.

TROTT & MELVILLE,

(Membres du College de Pharmacie d'Ontario.)

BLOCK MCKENNY, GRANDE RUE.

SAVON DE TOILETTE.

Lubin,
Glycerine de Sarge,
Mie
Brown Windsor,
Pummice,
Farine d'Avoine,
Carbolique,
Suver & Barber's Favorite,
Genuine Yankee Tar

PARFUMS.

Lubin,
Atkinson,
Piver,
Eugene Rimmel,
Princesse,
Lavende,
Eau de Floride,
Cologne (double),
" No. 4,
" Wicker,
" Verre coupé,
" veritable Johann Maria Farina

Un Assortiment Complet de Medecines Brevetees.

Nous fesons une spécialité de la fourniture aux detaillants de toutes nos marchandises à des prix plus bas que ceux que l'on a jamais offerts dans la Province.

Souvenez-vous de l'Enseigne du Pilon d'Or

Winnipeg, 20 Sept., 1877. jno

CONSOMPTION.

GUERIE POSITIVEMENT.

Tous ceux qui souffrent de cette maladie et qui sont desireux de se guérir devraient essayer les CELEBRES POUDRES CONSOMPTIVES DU Dr. KISNER'S.

Ces poudres sont les seules qui soient connues pour guérir tous les maux de GORGES et les maladies de POUMONS. Afin de convaincre que nous cherchons pas à vous tromper nous vous en enverrons *Gratis, port payé.* UNE BOITE.

Nous n'avons pas besoin de votre argent jusqu'à ce que vous soyez parfaitement convaincus de la guerison que ces poudres auront produite : Si votre vie vaut la peine d'être sauvee, ne négligez pas de faire l'essai de ces remèdes, qui vous guerira certainement.

Prix : une grande boite $3.00, expédiée dans n'importe quelle partie des Etats-Unis et du Canada par la malle sur reçu du prix ci-haut mentionné.

S'adresser

ASH & ROBBINS,
360 Rue Fulton, Brooklyn, N.Y.

24 Mai, 1877. 1aa

BEATTY Celebrated Golden Tongue PARLOR ORGANS
ELEGANT STYLES, with valuable Improvements, New and Beautiful Solo Stops. Over One Thousand Organists and Musicians endorse these organs and recommend them as strictly First-Class in Tone, Mechanism and Durability. Warranted for six years. Newspaper free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, N. J., U. S. A.

CLERGYMEN AND SCHOOL TEACHERS. You can easily increase your salary by devoting a very small portion of your leisure time to my interest. I do not expect you to canvass for my celebrated Beatty's Pianos and Organs unless you see fit to ; but the service I require of you is both pleasant and profitable. Particulars free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

SIGN PAINTERS wanted in every section of the United States and Provinces to answer this advertisement. Paper free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, U. S. America.

U can buy first-class Pianos and Organs cheaper of DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, than of any other establishment in the United States. Why? Because he sells only for cash, takes no risks and has no book accounts. Every instrument fully warranted for six years as strictly first-class, and sent on from 5 to 15 days' test trial, money refunded and freight paid both ways by him if they are unsatisfactory. Send for Illustrated ADVERTISER and read testimonials from his patrons, some of whom you may know. Illustrated Newspaper sent free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

CANADA,
PROVINCE OF MANITOBA, County of } County Court of Provencher.

Revision of the Electoral Lists under "the Manitoba Election Act, 1875, and its amendments."

Public notice is hereby given, that the next term for the holding of the county court for the county of Provencher shall be held at St. Norbert on the 21st day of May next, at ten o'clock of the forenoon, when the revision of the electoral lists of the electoral divisions within the jurisdiction of this court shall be proceeded with by the said court. All persons being electors, or claiming to be such, wishing modifications in any of such electoral lists are notified to give at least fifteen days' notice in writing before the sitting of the court to the undersigned of their intention to do so, and shall have to be present at the place, date, and time aforesaid, either in person or by agent, with their witnesses and papers, to have their claims decided according to law.

JOSEPH TURENNE,

Clerk of the county court for the county of Provencher.

Clerk Office,

St. Norbert, March 13th, 1878.

AVIS.

Les livres de comptes pour l'année dernière seront fermes le 31 Janvier, et je donne avis que tous les comptes dûs à la maison qui ne seront pas regler d'ici au 15 Fevrier seront mis pour collection entre les mains de mon avocat.

Argent, grains, bois et produits de la campagne pris en paiement aux prix du marché.

A. G. B. BANNATYNE,
Winnipeg

Epargnez votre Argent.

en achetant comptant.

LA MANUFACTURE DE CAROSSE & SLEIGH DE MANITOBA

te et apres ce jour ferrera les chevaux pour 50 cts. par fer comptant, ou 60 cts. à crédit, et fera tout autre genre d'ouvrages à bas prix.

C'est maintenant le temps d'envoyer vos commandes pour Cutters, Sleighs, &c., aussi pour racommodages à temps pour les premières neiges.

Tout ouvrage garanti.

THOMAS LUSTED.

N.B.—On échangera une douzaine de petits wagons légers, Buggies et voitures à planches (*buckboards*) pour du blé ou des droits d'enfants Métis.

j-n-e T. L.

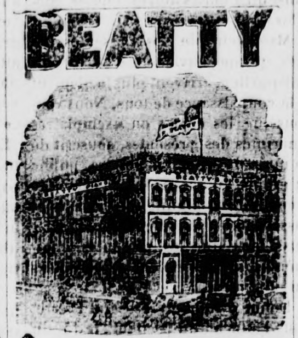

BEATTY'S PIANOS AND ORGANS, WASHINGTON, NEW JERSEY.

Beatty's Pianos, grand, square and upright, are pronounced by the press and the people as the most beautiful and sweetest toned Pianos ever manufactured. Sent on test trial and pronounced the best in the world. Beatty's celebrated Golden Tongue Parlor Organs. Any manufacturer challenged to equal them. They possess power, depth, brilliancy and sympathetic delicacy, exquisitely beautiful solo effects, and the only stop action ever invented that cannot be disarranged by use. The bellows capacity is so great that but little effort is required with the feet to supply all the air necessary. Best made and most elegant cases in the market. All solid wood ornaments. Every instrument fully warranted for six years as strictly first class, and sent on from 5 to 15 days' test trial. Illustrated Newspaper sent free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

ORGANS. BEATTY PIANOS.

The public are particularly cautioned against bogus instruments which are being palmed off as genuine Beatty's celebrated Pianos and Organs, and particularly from parties in the West and South-West, where this detestable trickery has been extensively practised on the reputation I have gained ; also beware of anonymous circulars with false quotations from certain trade journals. Write for explanation. Send for Beatty's Illustrated Piano and Organ Advertiser, containing testimonials from millionaires, bankers, merchants, lawyers, clergymen, and thousands of persons throughout the length and breadth of the land, with full particulars of the great Piano and Organ war against high prices. Newspaper free. Address DANIEL F. BEATTY, Washington, New Jersey, United States of America.

EMPLATRES POREUSES PERFECTIONNEES DE CAOUTCHOUC A LA BELLADONE DE MITCHELL.

Jamais il n'y a eu comme à présent autant de maladies guéries par les applications exterieures. Il est notoire que plus de la moitié du monde se sert d'emplâtres ordinaires.

Les principaux ingrédients qui entrent dans la composition de ces emplâtres Mitchell sont la gomme Olibanum, le caoutchouc et la poix de bourgogne, et mêlés avec les gommes purement médicinales, forme l'un des moyens les plus puissants pour cicatriser les plaies.

Ces emplâtres, de l'aveu de tous ceux lui s'en sont servi, agissent plus promtement qu'aucune autre, et l'application d'une seule vaut plus que cent autres ordinaires. Les autres emplâtres sont lentes et exigent d'être toujours appliquées pour guérir : il en est autrement de celle-ci qui soulagent instantanément.

Elles jouissent de toutes les propriétés calmantes, réchauffantes et fortifiantes des autres emplâtres. Grand nombre de personnes qui ont été guéries de rhumatisme très douloureux, douleurs de rognons, de poitrine ou de côté, sont d'avis qu'elle le doivent aux qualités électriques possédées par ces emplâtres.

Elles sont douces et molles tout en étant très-adhérentes ; guérissent à cout sûr de douleurs de reins, de côte et d'estomac ; sont sans pareilles pour les rhumes invéterés, et préviennent souvent la consomption. Quelques uns mêmes croient qu'ils ont été gueris d'une consomption ancienne et bien définie.

Preparees par GEORGE E. MITCHELL, Lowell, Mass.

En vente chez tous les pharmaciens.

9 Juillet, 1877. A.

AVIS.

CANADA.
PROVINCE DE MANITOBA, Comté de Selkirk. } Cour de Comte de Selkirk

Révision des listes électorales en conformité de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, et ses amendements.

Avis public est par le présent donné que le prochain terme de la cour de comté pour le comté de Selkirk sera tenu au Palais de Justice à Winnipeg, le huitième jour d'avril prochain, à dix heures de l'avant midi pour la révision de la liste électorale de la division électorale, dans les limites de la juridiction de la cour. Toutes les personnes, qui, étant électeurs ou croyant avoir le droit de l'être pour la Cité de Winnipeg, demanderont des changements dans la dite liste électorale devront donner au soussigné au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce jour, et devront être présentes, au lieu, à la date et au temps susdits, soit personnellement ou par leur agent avec leurs témoins et documents afin de faire régler leurs réclamations conformément à la loi.

EDMUND MARSTON,

Greffier de la cour de comté pour le comté de Selkirk.

Bureau du Greffier,
Winnipeg, 20 Fév., 1879.

CANADA.
Province of Manitoba County of Marquette East. } County Court of Marquette East

Revision of the Electoral Lists under "the Manitoba Election Act, 1875, and its amendments."

Public notice is hereby given, that the next term for the holding of the county court for the county of Marquette East shall be held at St. Frs.-Xavier East, on the sixteenth day of May next, at ten o'clock of the forenoon, when the revision of the electoral lists of the electoral divisions within the jurisdiction of this court shall be proceeded with by the said court. All persons being electors, or claiming to be such, wishing modifications in any of such electoral lists are notified to give at least fifteen days' notice in writing before the sitting of the court to the undersigned of their intention to do so, and shall have to be present at the place, date, and time aforesaid, either in person or by agent, with their witnesses and papers, to have their claims decided according to law.

PIERRE LAVALLEE, Jr.

Clerk of the county court for the county of Marquette East.

Clerk Office,
St. Frs.-Xavier, March 13th, 1878.

CANADA.
PROVINCE DE MANITOBA. Comte de Marquette Est. } Cour de Comte de Marquette Est.

Revision des Listes Electorales en conformité de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, et ses amendements.

Avis public est par le présent donné que le prochain terme de la cour de comté pour le comté de Marquette Est sera tenu à St. François-Xavier Est, vendredi le seizième jour de Mai prochain, à dix heures de l'avant-midi pour la révision des listes électorales de la division électorale, dans les limites de la juridiction de la cour : et toutes les personnes, qui, etant électeurs, demanderont des changements dans quelqu'une des listes électorales, devront donner au soussigné, au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce jour, et devront être présentes, au lieu, à la date et au temps susdits, soit personnellement ou par leur agent avec leurs témoins et documents afin de faire regler leurs réclamations conformément à la loi.

PIERRE LAVALLEE, Jr.

Greffier de la cour de comté pour le comté de Marquette Est.

Bureau du Greffier,
St François-Xavier, 13 Mars, 1878.

Avis.

Le Dr. T. Fafard, a ouvert un bureau à St. Boniface, Avenue Taché, au-dessus du Magasin de M EDOUARD PRINCE.

Heures de Bureau, de 8 heures à 10 heures A. M., de 1 à 3 P. M. et de 6 heures à 8 heures P. M.